

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 avril 2016**

Décision n° **CP-2016-0827**

commune (s) : Grigny

objet : Institution d'une servitude de passage d'un réseau de canalisations publiques évacuant les eaux pluviales sous une parcelle de terrain située 3, rue Pierre Sénard et appartenant à la SCI Guidani ou toute autre société qui lui sera substituée - Approbation d'une convention

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1er avril 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 avril 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, M. Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : M. Le Faou (pouvoir à M. Llung), Mme Vessiller (pouvoir à Mme Laurent), M. Képénékian (pouvoir à Mme Picot), Mme Piantoni (pouvoir à M. Desbos).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 11 avril 2016**Décision n° CP-2016-0827**

commune (s) : Grigny

objet : **Institution d'une servitude de passage d'un réseau de canalisations publiques évacuant les eaux pluviales sous une parcelle de terrain située 3, rue Pierre Sémard et appartenant à la SCI Guidani ou toute autre société qui lui sera substituée - Approbation d'une convention**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 29 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La SCI Guidani est propriétaire d'une parcelle de terrain bâti, cadastrée AP 717 située 3, rue Pierre Sémard à Grigny, sous laquelle passe un réseau de canalisations publiques souterrain pour l'évacuation des eaux pluviales.

Un plan de récolement du 8 décembre 2015 matérialise ce réseau composé d'une canalisation d'un diamètre de 400 millimètres sur un linéaire de 52 mètres environ, de 2 canalisations parallèles d'un diamètre de 250 millimètres sur un linéaire de 25 mètres environ et d'une canalisation d'un diamètre de 500 millimètres sur un linéaire de 9 mètres environ suivi d'un branchement d'eaux pluviales, dans une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres maximum. Une hauteur minimum de 1 mètre environ sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

Aux termes de la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la SCI Guidani ou toute autre société qui lui sera substituée, cette dernière consentirait une servitude de passage d'un réseau de canalisations publiques évacuant les eaux pluviales sous sa propriété au profit de la Métropole, en contrepartie du versement d'une indemnité compensatrice et forfaitaire de 100 € au titre de ladite servitude de passage instaurée sur sa parcelle ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'institution, au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage d'un réseau de canalisations publiques évacuant les eaux pluviales sous la parcelle cadastrée AP 717, appartenant à la SCI Guidani ou toute autre société qui lui sera substituée, située 3, rue Pierre Sémard à Grigny, dans le cadre d'une régularisation de ce réseau de canalisations existant,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la SCI Guidani ou toute autre société qui lui sera substituée concernant l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - opération n° 0P21O2189 - compte 6227 - fonction 734 pour un montant de 100 € au titre de l'indemnité compensatrice et forfaitaire et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2016.